

Accord du 26 novembre 2009

Accord du 26 novembre 2009 portant fixation du barème de taux effectifs garantis annuels et de la valeur du point servant à déterminer le montant des Rémunérations Minimales Hiérarchiques dans les entreprises métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier

Entre :

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du département de l'Allier représentée
par :

M. Pierre GENEST, Président de la Commission Sociale,
M. Philippe CHARVERON, Délégué Général,
M. Gilles CHIEPPA, Directeur des Affaires Sociales

D'une part,

&

La Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) représentée par M. Patrick FRAGON
Le syndicat de la métallurgie de l'Allier (CFDT) représentée par M. Jean-Pierre LANEURIE
L'union des syndicats des Métaux CGT-FORCE OUVRIERE de l'Allier (CGT-FO)
représentée par M. Daniel BERNARD

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter de l'année 2009, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un
horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers
niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié,
sont les suivants :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE ANNUEL
I	1	140	15 987
I	2	145	16 035
I	3	155	16 100
II	1	170	16 175
II	2	180	16 255
II	3	190	16 355
III	1	215	16 742
III	2	225	17 605
III	3	240	18 245
IV	1	255	19 120
IV	2	270	20 110
IV	3	285	21 180
V	1	305	22 670
V	2	335	24 775
V	3	365	27 485
		395	29 525

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la convention collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

A compter du 1^{er}.01.2010, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 4,650 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la convention collective est fixée à 7,36 € à compter du 1^{er}.01.2010.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à MONTLUCON, le 26 novembre 2009.

Pour la CFE-CGC M^f FRAGNON

Pour la CFDT M^f LANEURIE

Pour la CGT-FO M^f BERNARD

Pour l'UIMM Allier M^f GENEST M^f CHARVERON M^f CHIEPPA